



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220204-212



AFFAIRES GÉNÉRALES

Délégation de fonction et de signature du Maire à un conseiller municipal délégué

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-verbal d'installation du nouveau Conseil municipal dressé le 4 juillet 2020, à la suite du scrutin du 28 juin 2020,

Vu la délibération DL-20220120-002 du Conseil municipal en date du 20 janvier 2022, modifiant le nombre des adjoints au Maire et le réduisant de huit à sept,

Considérant la nécessité afin d'assurer la bonne administration des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Monsieur Tanguy NAZARET, conseiller municipal délégué,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté municipal AR-20200717-214 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction du Maire à Monsieur Tanguy NAZARET, conseiller municipal, est rapporté, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Attribution de délégation

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est donné délégation au conseiller municipal délégué, Monsieur Tanguy NAZARET, pour exercer concurremment avec lui les fonctions ou attributions qui relèvent de sa compétence dans les domaines ou secteurs d'activités ci-après :

- Pilotage et développement du conseil municipal des enfants
- Gestion de la communication institutionnelle
- Organisation de la rédaction et de la diffusion des publications municipales

Article 3 : Délégation de signature

Délégation permanente est donnée à Monsieur Tanguy NAZARET, conseiller municipal délégué, à l'effet de signer, concurremment avec le Maire, les courriers et les documents administratifs et comptables, relatifs à sa délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Exécution et notification du présent arrêté

La Directrice Générale des Services communaux est chargée de l'exécution du présent Arrêté, dont une ampliation sera immédiatement transmise à :

- L'intéressé
- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Miribel, le 4 février 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Notifié le _____
A Tanguy NAZARET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

